

**Commission d'accès à l'information du Québec c. Les Immeubles S. Yanex
CAI 10 20 39, 7 janvier 2014
Ordonnance**

Loi sur le privé : art. 1, 2, 10, 81

Code civil du Québec : art. 1525

Mesures de sécurité – Renseignements personnels sensibles laissés dans un local abandonné – Absence de politique, directive ou procédure quant à la gestion sécuritaire des renseignements personnels – Enquête à l'initiative de la Commission

À la suite d'une enquête menée de sa propre initiative et après avoir fourni à l'entreprise l'occasion de présenter ses observations, la Commission est d'avis que l'entreprise contrevient à la Loi sur le privé en ne prenant pas des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels qu'elle détient.

Par conséquent, la Commission ordonne à l'entreprise de prendre des mesures de sécurité adéquates pour assurer la sécurité physique des renseignements personnels qu'elle détient. Elle lui ordonne également d'adopter une politique concernant la gestion et la protection des renseignements personnels, de former les membres de son personnel. Elle lui ordonne enfin d'adopter des mesures de sécurité propres à assurer la destruction sécuritaire des renseignements personnels périmés.